

Concentrations de véhicules terrestres à moteur se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation publique

Références : Articles R331-20, R331-22, R331-23, A331-16, A 331-19 du code du sport.

Régime : Déclaration uniquement à partir de 50 véhicules

Dépôt du dossier : au plus tard 2 mois avant la date de l'événement, auprès de chaque préfet territorialement compétent, et au ministre de l'intérieur si le nombre de départements concernés est de 20 ou plus ; Dans ce dernier cas le délai de dépôt est porté à 3 mois.

Composition du dossier :

- 1° Identité, adresse postale, coordonnées (mail, téléphone) de l'organisateur et, le cas échéant, de la personne désignée comme organisateur technique ;
- 2° L'intitulé de la concentration, la date et les horaires auxquelles elle se déroule ;
- 3° Les modalités d'organisation de la concentration, notamment son règlement particulier conforme aux dispositions prévues par les règles techniques et de sécurité de la fédération délégataire ;
- 4° Un plan détaillé incluant les voies empruntées ainsi que la liste de ces voies. Ces éléments sont fournis pour chaque itinéraire composant la concentration. Le plan des voies empruntées fait apparaître les points de rassemblement ou de passage préalablement établis ;
- 5° Le nombre maximal de véhicules qui participent à cette concentration ainsi que le nombre de véhicules d'accompagnement ;
- 6° Estimation chiffrée du public attendus sur les éventuels points de rassemblement ;
- 7° Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ainsi que les mesures prises par l'organisateur pour garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de cette concentration ;
- 8° **Une attestation de police d'assurance**, conforme aux dispositions des Articles L331-10 et R331-30, souscrite par l'organisateur de la concentration **ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur engageant l'organisateur à fournir cette attestation à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la concentration (modèle joint).**

À cette liste nationale, viennent s'ajouter deux éléments locaux, constitutifs d'un tel dossier :

- 9° Une **liste des encadrants** mentionnant nom, prénom, adresse et numéro de permis de conduire de chacun d'entre eux ;

Leur nombre doit correspondre à, au moins, 5 % du total des véhicules participants (véhicules des encadrants compris).

- 10° Une **évaluation des incidences Natura 2000** (par la complétude d'un formulaire simplifié) **dès lors que la concentration se déroule, en tout ou partie, à l'intérieur d'un site Natura 2000.**

Document délivré par l'autorité administrative : récépissé de déclaration à réception d'un dossier complet. Ce récépissé est également transmis, par le préfet, aux autorités de police locales concernées par la manifestation.



En cas d'emprunt de routes interdites aux concentrations et manifestations sportives ou de traversée de zone Natura 2000, la délivrance du récépissé n'interviendra qu'après retour des avis des autorités compétences.

Arr. de Rouen - pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr - 02 32 76 53 15

Arr. du Havre - pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 13 35 80

Arr. de Dieppe - sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr - 02 35 06 30 23